



# Texte officiel

## CODE DE L'EDUCATION

*(Ordonnance n° 2000-549 du 15 juin 2000 - J.O. du 22 juin 2000)*

### PARTIE LEGISLATIVE

.....

#### Troisième partie - Les enseignements supérieurs

Livre VI - L'organisation des enseignements supérieurs

Titre VII - Les formations dans les autres établissements d'enseignement supérieur

Chapitre V - L'enseignement dans les écoles supérieures militaires

#### **Article L. 675-1**

*(ancien article. 1<sup>er</sup> de la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970)*

L'Ecole Polytechnique a pour mission de donner à ses élèves une culture scientifique et générale les rendant aptes à occuper, après formation spécialisée, des emplois de haute qualification ou de responsabilité à caractère scientifique, technique ou économique, dans les corps civils et militaires de l'Etat et dans les services publics et, de façon plus générale, dans l'ensemble des activités de la nation.

*(alinéa ajouté à la loi n° 70-631 par la loi n° 94-577)*

Pour l'accomplissement de cette mission, à vocation nationale et internationale, l'Ecole dispense des formations de toute nature et organise des activités de recherche. Elle assure une formation de 3<sup>o</sup> cycle à des étudiants diplômés de l'Ecole ou titulaires d'un diplôme de 2<sup>o</sup> cycle ou équivalent.

*(alinéa ajouté à la loi n° 70-631 par la loi n° 94-577)*

Elle peut engager des actions de coopération avec des établissements français et étrangers d'enseignement ou de recherche.

.....

Livre VII - Les établissements d'enseignement supérieur  
Titre V - Les établissements d'enseignement supérieur spécialisés  
Chapitre V - Les écoles supérieures militaires

modifié par :  
la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 (J.O. du 13 mars 2012)

**Article L. 755-1**

*(ancien article 2 de la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970)*

L'Ecole Polytechnique constitue un établissement public doté de la personnalité civile et de l'autonomie financière, placé sous la tutelle du ministre chargé de la défense nationale.

*(alinéas 2 à 4 remplacés par deux aliéas par la loi n° 2012-347)*

L'administration de l'Ecole est assurée par un conseil d'administration et le président de ce conseil. Un officier général assure sous l'autorité du président du conseil d'administration, la direction générale et le commandement militaire de l'Ecole.

Un décret en Conseil d'Etat<sup>1</sup> précise la répartition des pouvoirs et des responsabilités entre le conseil d'administration et son président. Il fixe également les règles relatives à l'organisation et au régime administratif et financier de l'Ecole qui est soumise, sauf dérogation prévue par le même décret, aux dispositions réglementaires concernant l'administration et le contrôle financier des établissements publics de caractère administratif dotés de l'autonomie financière.

**Article L. 755-2**

*(ancien article 3 de la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970)*

Les élèves français de l'Ecole Polytechnique sont recrutés par voie de concours<sup>2</sup>.

Ils sont entretenus et instruits gratuitement sous réserve du remboursement éventuel des frais d'entretien et d'études, dans les cas et conditions fixés par décret en Conseil d'Etat<sup>3</sup>.

**Article L. 755-3**

*(ancien article 5 de la loi n° 70-631 du 15 juillet 1970)*

Des élèves étrangers peuvent être admis à l'école dans les conditions fixées par décret<sup>2</sup>.

---

<sup>1</sup> Décret n° 2015-1176 du 24 septembre 2015

<sup>2</sup> Décret n° 95-728 du 9 mai 1995

<sup>3</sup> Décret n° 70-323 du 13 avril 1970 et décret n° 2015-566 du 20 mai 2015